



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès

Question écrite n° 67614

Texte de la question

Certaines collectivités, pour des emplois saisonniers, accordent une priorité de recrutement au profit des enfants de leurs employés et élus. Ceci répond souvent à une tradition. Au regard des règles et principes d'égalité des candidats qui régissent les recrutements dans la fonction publique, M. Dominique Paillé demande à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales si l'application de cette dernière n'est pas contraire aux réglementations concernant les conditions de recrutement dans une collectivité publique. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour l'exercice de fonctions correspondant soit à un besoin saisonnier, soit à un besoin occasionnel. Dans le premier cas, les agents sont recrutés pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, dans le second cas, la durée maximale est de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel. La création d'emploi doit être autorisée par l'assemblée délibérante qui doit préciser le motif de recrutement invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. À l'instar du fonctionnaire, l'agent non titulaire, y compris celui recruté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée, doit remplir un certain nombre de conditions générales pour pouvoir être recruté, qui sont rappelées par l'article 2 du décret du 15 février 1988 (aptitude physique, jouissance de ses droits civiques s'il est de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration s'il est de nationalité étrangère, mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire compatibles avec l'exercice des fonctions). Par ailleurs, si le recrutement d'un agent contractuel n'est pas subordonné à la détention des diplômes nécessaires pour être admis à participer au concours externe donnant accès aux emplois titulaires de la même catégorie, l'expérience professionnelle acquise par l'agent ne doit pas être manifestement insuffisante pour exercer les responsabilités afférentes au poste. Les dispositions réglementant le recours à des agents non titulaires n'abordent pas les conditions dans lesquelles il pourrait être fait appel à de proches parents des élus ou des agents de la collectivité territoriale et donc ne le prohibent pas. Il convient toutefois de rappeler que le recrutement des agents non titulaires est soumis au principe constitutionnel d'égalité d'accès aux emplois publics. La décision du Conseil constitutionnel du 14 janvier 1983 rappelle que ce principe, inscrit à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, interdit toute discrimination dans l'accès aux emplois publics.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67614

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6175

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10374